

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

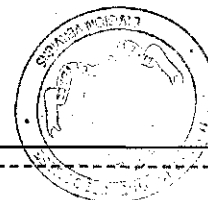


23108568

Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Verviers

10 AOUT 2023

Le greffier
Greffe



N° d'entreprise : **0432 296 831**

Nom

(en entier) : **DEJIMA**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **4960 Malmedy, Avenue du Pont de Warche n° 26**

Objet de l'acte : Refonte des statuts suite au nouveau code des sociétés et des associations

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « DEJIMA », ayant son siège social à 4960 Malmedy, Avenue du Pont de Warche n° 26, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0432.296.831, tenu devant Maître Morgane CRASSON, notaire à Malmedy, en date du 20 juillet 2023, enregistré à Verviers, le 24 juillet 2023, volume 000, folio 000, case 10390, dix-huit rôles sans renvoi au droit de cinquante Euro (50,00 €), il résulte que les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité des voix:

1. PREMIERE RESOLUTION

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale a décidé d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

2. DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale a décidé d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

Extrait des statuts :

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « DEJIMA ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Article 3. Objet

La société agissant tant pour elle-même que pour compte de tiers a pour objet:

a) L'accomplissement tant en Belgique qu'à l'étranger de toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'achat, la vente, la représentation, le courtage, l'importation, l'exportation, la fabrication, la réparation, la diffusion de tous articles de la quincaillerie générale, pour le bâtiment et autres, des articles de tréfilerie, de l'outillage pour tous les corps de métier ; des articles ménagers et électro-ménagers, des articles de jardinage, de motoculture et de tout ce qui se rapporte directement ou indirectement aux travaux agricoles et horticoles, de l'ensemble des articles, matériaux, produits, procédés et outillages pour le bricolage, des articles de loisirs et de cadeaux pris dans leur ensemble, des articles de décoration du home, le tout sous toutes les formes, qualités et matières, de tous produits, matériaux et services intervenant dans la transformation, la rénovation ou la construction de l'habitation et de ses dépendances, de friandises, boissons et collations ;

b) le négoce, le commerce, y compris accessoirement la production, de tous articles dans le secteur électroménager dans le sens le plus large, le montage, et le placement de cuisines équipées, tous raccordements électriques, à l'eau, au gaz des appareils intégrés et « free standing » et de tout ce qui concerne les cuisines équipées ; le montage, le placement et le raccordement de tout ce qui concerne l'aménagement et la rénovation de la maison (escaliers, placards, salles de bain, etc....) ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

c) l'organisation, la promotion et l'exploitation d'un réseau de distribution, notamment par la reprise, l'installation de magasins, ainsi que la prestation de tous services y afférents, y compris les transports ;

d) toutes prestations de conseils, de services et de la fourniture de produits dans les domaines commerciaux, administratifs, techniques et informatiques, et à tous mandats sous forme de réalisation de toutes études et notamment de marché et d'organisation en matière financière, commerciale ou technique dans tous les domaines rentrant dans son objet social, d'expertise, d'actes techniques et projets, au contrôle et à la supervision de l'exécution de tous projets et de toutes études qu'elle aurait établis.

e) la fourniture de tous travaux administratifs et de secrétariat, la facturation pour compte de tiers ainsi que la fourniture de tous services dans le domaine de l'informatique ;

f) la location de matériel au sens large, en ce compris de matériel roulant en tout genre, utilitaire ou non utilitaire, avec ou sans chauffeur ; au transport national et international au sens large et notamment de tous produits et matériel rentrant dans son objet social et de tous articles similaires et/ou connexes.

g) la constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier, toutes les opérations relatives aux biens immobiliers et aux droits réel immobiliers, telles que la location-financement de biens immobiliers aux tiers, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'entretien, la mise en location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers ;

h) la constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier, toutes les opérations, de quelque nature qu'elles soient, relatives à des biens et des droits meubles, telles que l'acquisition, par souscription ou par achat, et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs meubles, de quelque forme que ce soit, de personnes morales et d'entreprises belges ou étrangères existantes ou à constituer ;

i) la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans les groupements professionnels d'achat et de ventes ; dans toutes les entreprises industrielles, commerciales, financières ou immobilières dont le siège social serait établi aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, l'aide à la gestion d'entreprises ;

j) l'octroi de prêts et d'ouvertures de crédit à des personnes morales et à des entreprises ou à des particuliers, sous quelque forme que ce soit ; dans ce cadre, elle peut également se porter garante ou donner son aval, au sens le plus large, procéder à toutes sortes d'opérations commerciales et financières, à l'exclusion de celles qui sont réservées par la loi à des banques de dépôt, à des dépositaires à court terme, à des caisses d'épargne, à des sociétés hypothécaires et à des entreprises de capitalisation ;

La société pourra sous-traiter tout ou partie de son activité comme elle pourra agir comme sous-traitant d'une entreprise similaire.

Elle peut effectuer toutes opérations financières et industrielles, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, en tout ou en partie.

Elle pourra s'intéresser par toutes voies d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations, sociétés ayant un objet identique, analogue, connexe ou complémentaire, ou de nature à favoriser ou faciliter le développement de son entreprise.

Toute activité assujettie à une réglementation d'accès à la profession sera effectuée pour compte de la société par des personnes dûment agréées et munies des autorisations et licences nécessaires.

La société ne peut nullement s'occuper de la gestion de patrimoines ni de conseils d'investissement tel que visé par les lois et les arrêtés royaux sur les transactions financières et les marchés financiers, ainsi que sur la gestion de patrimoines et les conseils d'investissement.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à trois cent quatre-vingt-un mille huit cents euros (381.800,00€).

Il est représenté par mille cinq cent quarante (1.540) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotés de 1 à 1540, représentant chacune 1/1.540ème du capital social, libérées à concurrence de cent pour cent (100%).

Article 9: Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Elles pourront également être émises ou converties sous la forme dématérialisée

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Article 10: Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 11: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 12: Cession et transmission des actions

Les actions de la société sont transmises librement entre vif ou pour cause de mort de l'actionnaire.

Article 13: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, seule l'assemblée générale a le droit de nommer un nouvel administrateur.

Lorsque la société ne compte plus qu'un seul administrateur par suite de décès ou d'incapacité, l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration lui sera attribué comme administrateur unique, avec la faculté de déléguer une partie de ces pouvoirs. Les dispositions des présents statuts qui renvoient au conseil d'administration peuvent alors être lues comme renvoyant à l'administrateur unique.

Article 14: Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15: Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les 15 jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 16: Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit (ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel). Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 17: Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit (ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel) y sont annexés.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par au moins deux administrateurs

Article 18: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 19: Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par deux administrateurs qui agissent conjointement, dont l'administrateur-délégué s'il y en a un.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul/conjointement, s'ils sont plusieurs.

3. Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 21: Rémunération des administrateurs

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

Article 22: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Article 23: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le troisième lundi du mois de mars à 17 heures.

Article 33: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier octobre de chaque année et se termine le trente septembre de l'année suivante.

3.TROISIEME RESOLUTION

A.Administrateurs

L'assemblée générale a décidé de mettre fin à la fonction des administrateurs actuels, mentionnés ci-après, et a procédé immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateurs non statutaires pour une période de six ans:

-Monsieur HAUSEUX Philippe, domicilié à 4960 Malmedy, chemin de Livremont n° 25, qui a accepté ;

-Madame HELLIN Monique, épouse de Monsieur HAUSEUX Philippe, domiciliée à 4960 Malmedy, chemin de Livremont n° 25, qui a accepté ;

-la société anonyme « PHIMO », représentée dans cette fonction par son représentant permanent, Monsieur HAUSEUX Marcel Hermann Ludwig, domicilié à 4960 Malmedy, rue de la Tannerie, 24, nommé à cette fonction aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 20 juillet 2023.

Leur mandat est gratuit.



L'assemblée générale a donné décharge complète et entière aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

B. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, il a été décidé de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

C. Représentant permanent

Pour le cas où la société devrait exercer un mandat d'administrateur ou d'administrateur dans une autre société, l'assemblée générale a désigné, en qualité de représentant permanent pour exercer lesdits mandats, Monsieur HAUSEUX Marcel, prénommé, qui a accepté.

La durée de sa fonction n'est pas limitée.

Ce mandat sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

4. QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale a déclaré que l'adresse du siège est située à 4960 Malmedy, Avenue du Pont de Warche, 26.

5. CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée a conféré au conseil d'administration tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes, ceux d'opérer la modification nécessaire auprès de toutes Administrations, en particulier auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sont intervenus :

- Monsieur HAUSEUX Philippe;

- Madame HELLIN Monique;

- la société anonyme « PHIMO »,

réunis en conseil d'administration, lesquels ont décidé à l'unanimité :

• d'appeler à la fonction d'administrateur-délégué Monsieur HAUSEUX Philippe, qui a accepté.

Leur mandat est gratuit.

Leur mandat est conféré pour une durée de six (6) ans, expirant de plein droit à l'assemblée générale ordinaire de l'an 2029.

Pour extrait analytique conforme,

Morgane CRASSON,
Notaire.

Déposées en même temps : expédition du procès-verbal et les statuts coordonnés